

DEPARTEMENT

SERVICE JURIDIQUE
N° ARR_26_1541_JU

DU

REPUBLIQUE FRANCAISE

VAR

Liberté – Egalité – Fraternité

COMMUNE
DE
SANARY SUR MER

ARRETE DU MAIRE

Nous, Philippe HENO, agissant en qualité de Maire de la Commune de Sanary-sur-Mer ;
Vu, le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-18 ;
Vu, le procès-verbal de la séance publique du Conseil municipal du 29 mars 2026 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du Maire et des adjoints ;
Vu, la délibération n°DEL_2026_053 du 29 mars 2026 portant délégation de gestion courante du Conseil municipal au Maire,
Vu, l'arrêté n°ARR_26_1086_JU du 13 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Pierre SEGOND.

Considérant que par arrêté du 13 avril susvisé, Monsieur le Maire a donné à Monsieur Pierre SEGOND délégation de fonctions, en sa qualité de Quatrième Adjoint, pour les domaines suivants : finances, tourisme, communication, accueil des nouveaux Sanaryens, promotion de la ville, festivités, carte « j'habite Sanary »,

Considérant qu'il y a lieu de préciser que Monsieur Pierre SEGOND est également désigné pour représenter la Commune au sein de l'ANETT (Association Nationale des Elus des Territoires Touristiques).

ARRETONS

Article 1 : L'arrêté n°ARR_26_1086_JU du 13 avril 2026 est abrogé.

Article 2 : Monsieur le Maire donne sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de fonctions à **Monsieur Pierre SEGOND** en sa qualité de Quatrième Adjoint pour les domaines suivants : finances, tourisme, communication, accueil des nouveaux Sanaryens, promotion de la ville, festivités, carte « j'habite Sanary ».

Article 3 : Monsieur Pierre SEGOND est également désigné pour représenter la Commune au sein de l'ANETT (Association Nationale des Elus des Territoires Touristiques).

Article 4 : La délégation ne porte que sur la préparation et le suivi des dossiers dans les matières déléguées et n'emporte pas délégation de signature.

Envoyé en préfecture le 16/06/2026

Reçu en préfecture le 16/06/2026

Publié le

ID : 083-218301232-20260610-ARR_26_1541_JU-AR

S²LOW

Article 5 : Lorsque l'élu désigné estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informe le Maire par écrit en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences. Le Maire détermine par arrêté les questions pour lesquelles le délégataire doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Fait à Sanary-sur-Mer, le 10 juin 2026



Le Maire,

Philippe HENO

Notifié le :
M. SEGOND

A large, stylized handwritten signature in black ink, corresponding to the name M. SEGOND.

Publié sur le site internet de la Commune le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue Racine – CS40510-83041 TOULON CEDEX 9) dans le délai de 2 mois, à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal peut être saisi par "Télérecours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr